



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

Révision accélérée du PLU de la commune de MONTBERT (44)

n°MRAe 2016-1994

Décision du 13 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des pays de la Loire,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision accélérée du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune de Montbert, reçue le 17 mai 2016 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2016 ;
- Vu** la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que la révision accélérée du PLU de Montbert concerne la réduction à 35 mètres du recul inconstructible réglementaire qui, en l'état, est égal à 75 mètres par rapport à la RD 137, voirie classée comme route à grande circulation au titre de la loi Barnier ;

Considérant que la révision accélérée du PLU de Montbert s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'un parc d'activités de 50,7 hectares sur le secteur de « La Bayonne », situé entre l'A83 et la RD 137, sur l'ancien site du centre hospitalier spécialisé (CHS) ;

Considérant que l'étude d'impact environnementale relative au projet, intégrant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, a été soumise à enquête publique en ce début d'année 2016 ;

Considérant que la révision accélérée consiste en :

- une modification de zonage (l'ensemble du site passe en AUeb (zone réservée à l'implantation de construction à usages d'activités économiques) au lieu de AUeb et Ueb (zone déjà équipée du parc d'activités de la Bayonne)) dans le PLU en vigueur,
- une modification du règlement de la zone AUeb notamment pour diminuer la distance de recul par rapport à la RD 137,

- et une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de « la Bayonne » ;

Considérant à cet effet que la révision accélérée comporte un projet urbain qui est traduit par des compléments et des modifications relatifs à l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la Bayonne ;

Considérant que le territoire de la commune de Montbert inclut des boisements affectés par le projet, dans un département présentant un faible taux de boisement, mais qu'elle n'est concernée par aucun inventaire ou protection réglementaire relatif au paysage ou au milieu naturel ;

Considérant que ce projet de parc d'activités a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 6 octobre 2015 ;

Considérant dès lors que la révision accélérée du PLU de Montbert, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables, à l'échelle du territoire communal, sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision accélérée du PLU de la commune de MONTBERT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

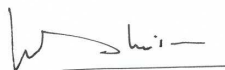
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 13 juillet 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex

